



# Kit réglementaire

## Comprendre le cadre existant : quelles ouvertures pour cultiver la biodiversité ?

L'approche de gestion dynamique de la biodiversité cultivée pratiquée avec les semences paysannes est globale. Les étapes de conservation, de sélection et d'utilisation de la semence sont menées conjointement dans les fermes et les jardins par des paysan-ne-s, des jardinier-ère-s et des artisan-e-s semencier-ère-s qui travaillent en réseau.

Les différents cadres réglementaires actuels (commercialisation, droits de propriété, normes sanitaires, biosécurité...) ont été pensés pour le développement d'une filière industrielle après la seconde guerre mondiale. Ils ne sont pas adaptés à cette approche dynamique et décentralisée dans les fermes et les jardins. On constate que les différentes règles en place ne favorisent pas la diversité des pratiques nécessaire au maintien durable de la biodiversité cultivée.

**Cependant, il est important de comprendre que des espaces existent malgré tout pour l'utilisation des semences paysannes ! La mobilisation et les pra-**

**tiques quotidiennes des acteurs et actrices de la biodiversité (paysan-ne-s, jardinier-ère-s, artisan-e-s semencier-ère-s, citoyen-ne-s) sont nécessaires pour surmonter les contraintes réglementaires qui entravent encore aujourd'hui l'épanouissement des semences paysannes. Ces pratiques quotidiennes appuient la revendication d'un cadre réglementaire reconnaissant pleinement le travail et les droits des paysan-ne-s et jardinier-ère-s sur leurs semences.**

Les éléments partagés dans ce kit vous permettent de comprendre les possibilités qui existent aujourd'hui :

- pour construire collectivement des Maisons de Semences Paysannes et partager les semences et savoirs-faire de chacun (fiche 1) ;
- pour vendre des semences et plants « non-standardisés » et libres de droit de propriété (fiche 2).

**La biodiversité, ça se cultive !**

### Avant-propos

*Les éléments partagés dans ce kit sont la lecture que fait le RSP de la situation juridique actuelle et non un document réglementaire officiel. Ce document est appelé à évoluer en fonction des évolutions réglementaires et juridiques et des retours qu'en feront les utilisateurs. Nous vous invitons à prendre connaissance des mises à jour sur le site du Réseau Semences Paysannes, onglet « Fiches pratiques ».*

*S'il existe encore des contraintes réglementaires qui ne favorisent pas l'épanouissement des semences paysannes, ces contraintes ne pourront être levées que si nous sommes nombreux.ses à comprendre le cadre imposé, objet de ce kit, et encore plus nombreux.ses à pratiquer, à la fois dans les espaces réglementaires existants et à leur marge, en se défendant collectivement si besoin.*

Avec le soutien,  
du député EELV Noël Mamère,  
de la députée PS Martine Lignières-Cassou, du groupe EELV de l'Assemblée Nationale





## Sommaire

### FICHE 1

## Gestion collective de la biodiversité cultivée ..... 4

### Comment utiliser des semences paysannes en tant qu'agriculteur·trice ?

Échange dans le cadre de l'entraide agricole .....	5
Échange dans le cadre de la conservation, la sélection ou la recherche .....	5

### Comment utiliser des semences paysannes en tant qu'amateur·trice ? ..... 8

<b>FOCUS</b> / Le droit international : un levier pour la reconnaissance de la gestion dynamique .....	5
<b>FOCUS</b> / Mise en place d'un cadre sur les ressources génétiques .....	7
<b>FOCUS</b> / Impact de la propriété intellectuelle .....	9

### FICHE 2

## Commercialisation de semences et plants .....10

### Vente de semences

Semences de variétés non-inscrites au Catalogue .....	11
Semences de variétés inscrites au Catalogue .....	11
Semences d'espèces non réglementées .....	15

### Vente de plants

Plants de variétés potagères .....	16
Plants de variétés fruitières .....	16

<b>FOCUS</b> / Déclaration en tant que producteur·trice de semence .....	10
<b>FOCUS</b> / La possibilité de vendre des semences de « matériel hétérogène biologique » .....	12
<b>FOCUS</b> / Liste variétés de conservation et Liste sans valeur intrinsèque : quelles ouvertures pour la biodiversité cultivée ? .....	13
<b>FOCUS</b> / Le cas des filières intégrées .....	14
<b>FOCUS</b> / Cas de la vente occasionnelle de plants de variétés non inscrites par des maraîcher·ère·s .....	16

### ANNEXES

<b>En bref</b> : FAQ des points à retenir .....	18
<b>Lexique</b> (Les mots suivis de * sont expliqués dans le lexique).....	20

# Gestion collective de la biodiversité cultivée

Les Maisons des Semences Paysannes sont des organisations collectives de gestion des semences paysannes\*. Entre échanges de semences et partages de savoirs et de savoir-faire au niveau local, elles permettent aux paysan-ne-s, jardinier-ère-s et citoyen-ne-s d'organiser eux-mêmes le développement des semences paysannes.

Le terme « Maisons des Semences Paysannes » doit être entendu comme l'ensemble des « modes d'organisations collectives de gestion de la biodiversité cultivée ». Un lieu physique centralisé n'est pas forcément nécessaire pour permettre son fonctionnement.

L'une des activités de base des structures collectives de gestion dynamique\* de la biodiversité cultivée\* est de permettre des sélections paysannes et les échanges de semences qu'elles impliquent. Cette fiche présente les espaces réglementaires existants pour les paysan-ne-s et les jardinier-ère-s. Le socle commun est que **toute personne a le droit de sélectionner ses propres semences, de les conserver, de les multiplier, de les cultiver et pour l'agriculteur-trice d'en vendre la récolte** (dans le respect des règles sanitaires et sauf s'il s'agit d'OGM).

Vous pouvez retrouver dans l'ouvrage « Les Maisons des Semences Paysannes : Regards sur la gestion collective de la biodiversité cultivée en France »<sup>1</sup> publié en 2014 des exemples d'expériences mis en œuvre au sein du Réseau Semences Paysannes.



\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>1</sup> L'ouvrage peut être consulté sur demande en vous adressant au Réseau Semences Paysannes.



# COMMENT UTILISER DES SEMENCES PAYSANNES EN TANT QU'AGRICULTEUR·TRICE ?

Rien n'interdit aux agriculteur·trice·s de sélectionner et de multiplier eux-mêmes leurs semences de variétés\* non inscrites au Catalogue officiel, de les cultiver, seul·e·s ou dans le cadre de programmes collectifs de conservation, de gestion dynamique *in situ*\* ou de recherche, et de vendre les récoltes qui en sont issues.

Deux cadres principaux existent pour permettre les échanges de semences nécessaires à ces activités.

## Échange dans le cadre de l'entraide agricole

L'article L.315-5 du Code rural permet aux agriculteur·trice·s d'échanger leurs semences et plants dans le cadre de l'entraide :

- si ces semences et plants n'appartiennent pas à une variété protégée par un Certificat d'Obtention Végétale (COV\*, **VOIR FOCUS PAGE 9**) ;
- et s'ils ne sont pas produits dans le cadre d'un contrat de multiplication (pour une entreprise semencière).

Cette possibilité était auparavant limitée aux agriculteur·trice·s appartenant à un même GIEE<sup>2</sup>. Depuis août 2016<sup>3</sup>, il n'est plus nécessaire d'appartenir à un GIEE pour pouvoir échanger dans le cadre de l'entraide agricole.

Cette dernière est définie à l'article L.325-1 du Code rural comme « un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier ». Elle « est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation ».

L'entraide n'est pas présumée. La signature d'un contrat d'entraide entre les agriculteur·trice·s et la tenue d'un cahier d'entraide pour assurer la réciprocité des échanges sont donc conseillées pour lever le doute en cas de contrôle (fiscal notamment). L'échange doit être équitable. Si ce n'est pas le cas, le versement d'une soulte est possible afin d'arriver à un équilibre. Il ne s'agit pas de vente de semences.

Il n'est pas nécessaire que les semences et plants échangés dans ce cadre appartiennent à une variété inscrite au Catalogue officiel.

## Échange dans le cadre de la conservation, la sélection ou la recherche

L'article 1-3 du décret 81-605 « Commerce des semences et plants »<sup>5</sup> reconnaît le droit d'échanger des semences non commerciales « dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection » en précisant qu'il ne concerne que de « petites quantités ». Ces quantités ne sont

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>2</sup> Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental.

<sup>3</sup> Conséquence de l'article 12 de Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite ci-après « loi biodiversité ».

<sup>4</sup> Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) reconnaît dans son préambule « l'immense contribution passée, présente et future des agriculteurs à la conservation de la biodiversité cultivée

ainsi que leurs droits de ressemer, d'échanger et de vendre leurs semences produites à la ferme, le partage équitable des avantages, la protection des savoirs traditionnels et la participation des agriculteurs aux décisions nationales sur la biodiversité et place la mise en œuvre de ces droits sous la responsabilité des États. ».

<sup>5</sup> Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

### FOCUS



#### Le droit international : un levier pour la reconnaissance de la gestion dynamique

Si les exceptions présentées dans cette fiche permettent des échanges *a minima*, elles ne prennent pas en compte une des spécificités fondamentales des collectifs travaillant sur la sélection collective, la conservation ou gestion dynamique *in situ* à la ferme : leurs activités se déroulent dans les conditions réelles d'utilisation des semences, donc dans les champs de production agricole dont la récolte est destinée à une exploitation commerciale. C'est cela qui permet de développer une grande adaptabilité à chaque condition de culture et à son évolution.

Il y a là un flou juridique que le droit français ne tranche pas. Si certains ont une interprétation restrictive des textes, le droit international<sup>4</sup> est un levier qui reconnaît que la conservation des semences à la ferme et les sélections paysannes ne se font pas au laboratoire ou en station expérimentale, mais dans leurs conditions d'utilisation réelle. Les semences échangées doivent en conséquence être cultivées dans des parcelles agricoles, les quantités échangées doivent correspondre aux objectifs de conservation, de gestion dynamique ou de sélection et la récolte peut être commercialisée sous la dénomination des semences échangées initialement. Le droit international prévaut sur le droit national, il y a donc ici un levier pour défendre les droits des agriculteur·trice·s.



pas définies. On peut donc estimer qu'elles doivent correspondre à ce qui est nécessaire au but poursuivi (cela peut donc varier d'une espèce à l'autre). Les travaux de sélection ou de recherche cités dans le décret concernent en général de petits échantillons.

Cependant, la conservation et la gestion dynamique *in situ* peuvent parfois nécessiter des quantités supérieures puisqu'elles se réalisent à la ferme, avec le matériel couramment utilisé sur une ferme et dans le cadre de la production agricole pour le marché. Le financement public de programmes collectifs de conservation, de gestion dynamique ou de sélection participative à la ferme, qui impliquent des échanges de semences de variétés non inscrites, légitime par ailleurs ces pratiques. C'est sur cette base qu'ont reposé jusqu'à présent les échanges au sein des Maisons des Semences Paysannes qui peuvent regrouper à la fois paysan-ne-s et jardinier-ère-s.

Certaines Maisons des Semences Paysannes signent avec leurs adhérents des conventions de recherche ou de conservation/gestion dynamique stipulant que le solde de la récolte non utilisé directement pour la recherche revient à l'agriculteur-trice.

Le droit international constitue finalement un levier pour renforcer la reconnaissance de la gestion dynamique et pour confirmer les revendications légitimes des droits des paysan-ne-s sur leurs semences (**VOIR FOCUS PAGE 5**).

On notera que les qualificatifs «de base», «certifiés»\*, «commercial», ou «standard»\* ne doivent être employés sur aucun document accompagnant ces semences. Ces qualificatifs sont réservés aux semences commerciales d'espèces réglementées (**VOIR FOCUS PAGE 12**).

## Ce qu'il faut retenir

**Il est tout à fait possible et légal pour un agriculteur-trice :**

- ↳ **d'échanger à titre onéreux ou gratuit des semences et plants de variétés non inscrites au Catalogue pour des travaux de conservation, de recherche ou de sélection ;**
- ↳ **d'échanger, dans le cadre de l'entraide agricole, des semences et plants non protégés par un COV (même si les semences et plants appartiennent à une variété non inscrite) ;**
- ↳ **de sélectionner et de multiplier lui-elle-même ses semences de variétés non inscrites ;**
- ↳ **de cultiver ces variétés non inscrites et d'en vendre la récolte en l'état (ex : céréales, tomates) ou transformée (ex : farine, coulis) ;**
- ↳ **de commercialiser des produits issus de ces variétés non inscrites (sauf vin et OGM).**



\* Voir définition dans le lexique page 20.





Afin de fournir les bases nécessaires à toute sélection végétale, la conservation d'une grande diversité de semences et autre « matériel végétal » est un enjeu important. Cette conservation peut être *ex situ*\* ou *in situ*\*. Dans ce contexte, les semences sont considérées comme des ressources génétiques (ou phytogénétiques\*). Les échanges dont elles sont l'objet sortent du cadre de la « commercialisation » des semences et plants, et sont soumis à une réglementation spécifique.

Deux textes de droit international constituent le socle de cette réglementation, qui ont été signés tant par la France que par l'Union européenne :

- le *Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA)*, qui concerne une liste limitée d'espèces énumérées dans son annexe<sup>6</sup> ;
- la *Convention sur la Diversité Biologique (CDB)*, complétée en 2010 par le *protocole de Nagoya sur l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés*<sup>7</sup>, qui concerne les espèces non couvertes par le TIRPAA.

Ces textes imposent différentes obligations aux échanges de ressources phytogénétiques à l'échelle internationale. Par exemple, le TIRPAA met en place un système multilatéral, dans lequel les parties au traité « versent » des ressources phytogénétiques dans une sorte de « pot commun », souvent sous la forme de collections<sup>8</sup>. Pour utiliser l'une de ces ressources, il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable de celui.elle qui en assure la gestion, de signer et communiquer au secrétariat du TIRPAA un accord de transfert de matériel mais aussi - surtout si la ressource est ensuite exploitée via le dépôt d'un brevet - de s'acquitter d'une taxe qui viendra alimenter un Fond de partage des avantages découlant de l'utilisation de la ressource<sup>9</sup>.

Afin de décliner les principes de consentement préalable et de partage des avantages pour les transferts de ressources internes au territoire français, un cadre réglementaire national est en cours de construction. Ainsi, un décret<sup>10</sup> et quatre arrêtés<sup>11</sup> ont été pris depuis 2015 pour permettre la déclinaison, en droit national, du TIRPAA. Cela a notamment permis d'insérer la notion de conservation *in situ*\* dans le Code rural (article D.660-1), définie comme « la conservation d'une ressource phytogénétique par son maintien, sa reconstitution, et, le cas échéant, la gestion dynamique d'une population d'espèces viables, dans son milieu naturel et dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ». Le dispositif national créé est fondé sur deux éléments :

- l'enregistrement des ressources en tant que « ressources phytogénétiques simples » ou « ressources phytogénétiques patrimoniales ». Ces ressources doivent présenter un intérêt pour la recherche scientifique, l'innovation ou la sélection variétale, ne pas figurer au Catalogue officiel des variétés végétales (sauf sur la liste C variétés de conservation), et ne pas faire l'objet d'un Certificat d'Obtention Végétale\* (COV).
- l'agrément des gestionnaires de collection de ces ressources phytogénétiques<sup>12</sup>.

Par ailleurs, la loi biodiversité d'août 2016 et ses déclinaisons réglementaires<sup>13</sup> ont permis, elles, l'application en droit français du protocole de Nagoya<sup>14</sup>. Les ressources génétiques sont désormais qualifiées de « patrimoine commun de la Nation » dans le Code de l'Environnement. Un dispositif national spécial d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des espèces végétales cultivées et sauvages apparentées (couvertes par la CDB et non par le TIRPAA) a ainsi été instauré, dont la mise en œuvre reste toutefois très lacunaire<sup>15</sup>.

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>6</sup> Voir : <http://www.fao.org/3/a-bc084f.pdf>

<sup>7</sup> Ce protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

<sup>8</sup> En ce qui concerne la France, seules ont été versées dans le système multilatéral du TIRPAA la collection nationale de maïs, la collection d'espèces fourragères détenue par l'INRAE et gérée par le centre de Lusignan, la collection de pommes de terre détenue par l'INRAE de Rennes, certaines collections de blé, la collection nationale d'aubergines (gérée par le Centre des ressources génétiques légumes de l'INRA Provence-Alpes-Côtes-d'Azur à Montfanel), les collections nationales d'avoine et de triticale (gérées par le CRG céréales à pailles de l'INRA Auvergne-Rhône-Alpes de Clermont-Ferrand).

<sup>9</sup> Le fonctionnement du système multilatéral amène des interrogations importantes sur l'intérêt réel du mécanisme qui, en pratique, est contourné par les entreprises ne voulant pas alimenter le fond. Par ailleurs, le TIRPAA ne précise pas clairement quand l'« usage agricole » des ressources versées au système multilatéral doit être garanti, qu'un droit de propriété intellectuelle (COV\* ou brevet) ait été greffé ou non sur la ressource.

<sup>10</sup> Décret n° 2015-1731 du 22 décembre 2015 relatif à la conservation des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation.

<sup>11</sup> Arrêté du 24 novembre 2015 créant une section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées // Arrêté du 27 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2015 // Arrêté du 28 mars 2018 homologuant le règlement technique d'examen des dossiers de reconnaissance officielle des

gestionnaires de collection(s) de ressources phytogénétiques de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation en vue de leur inscription dans l'annuaire des gestionnaires reconnus par l'État et leur publication au Journal officiel de la République française // Arrêté du 19 juillet 2019 homologuant le règlement technique d'examen des dossiers de versement en collection nationale des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales.

<sup>12</sup> Les 1er-ère-s gestionnaires de collection ont été reconnus par le Ministère de l'Agriculture en janvier 2020. Il s'agit du Conservatoire végétal régional d'Aquitaine (pour 14 fruitiers), de Mme Thérèse Loubert (pour sa collection de rosiers) et de l'association des Amis de Collection d'Hydrangea L. Shamrock, au nom du réseau CCVS (Conservatoire des Collections Végétales Spécialisées).

<sup>13</sup> Seuls ont été adoptés deux décrets et un arrêté, depuis 2016 : Décret n° 2016-1615 du 21 novembre 2016 portant publication du protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, signé par la France le 20 septembre 2011 à New York // Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation // Arrêté du 08 novembre 2017 relatif aux formulaires de déclaration et de demande d'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

<sup>14</sup> Il s'agit des articles 37 et suivants de ladite loi.

<sup>15</sup> Pour en savoir plus : Fred PRAT et Louise PUEL, 5 novembre 2020, Ressources génétiques : la France ne sait pas (encore) partager, Inf'OGM <https://www.infogm.org/7073-ressources-genetiques-la-france-ne-sait-pas-encore-partager>



# COMMENT UTILISER DES SEMENCES PAYSANNES EN TANT QU'AMATEUR·TRICE ?

Les jardinier·ère·s peuvent directement faire partie d'une Maison des Semences Paysannes et s'inscrire ainsi dans le cadre d'un collectif qui aura des actions de conservation et de maintien de la biodiversité. On se retrouve alors dans le cadre cité en amont pour les paysan·ne·s faisant de la recherche, de la sélection et de la conservation.

Par ailleurs, depuis 2020<sup>16</sup>, l'article L.661-8 du Code rural a été modifié. Il précise à présent que :

- les « *utilisateurs finaux non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale de la variété* », en d'autres termes les jardinier·ère·s, peuvent échanger « *à titre gratuit ou onéreux* » leurs semences et plants du « *domaine public* », c'est à dire non couverts par un Droit de Propriété Intellectuelle\* (DPI) (**VOIR FOCUS**) ;
- cela sans avoir à répondre aux obligations d'agrément officiel du producteur, d'enregistrement de la variété au Catalogue et de certification des lots de semences échangées.

S'il s'agit en théorie d'une reconnaissance du rôle des jardinier·ère·s amateur·s dans la gestion de la biodiversité cultivée, on remarquera que cette précision n'apporte pas une nouveauté forte dans le droit.

En effet, actuellement dans le cadre du décret 81-805 « Commerce des semences et plants » (voir fiche 2), il n'est pas interdit de faire circuler des semences de variétés non-inscrites au Catalogue si celles-ci ne sont pas destinées à une « exploitation commerciale », ce qui est bien sûr le cas pour les jardinier·ère·s amateur·s.

L'article L.661-8 modifié précise que les échanges entre et à destination des amateurs doivent respecter les « *règles sanitaires relatives à la sélection et à la production* ». Il s'agit d'une contrainte très importante si elle est appliquée à la lettre. En effet, ces règles sanitaires spécifiques ont été pensées pour les industriels semenciers et sont adaptées pour ces acteurs qui produisent et vendent des quantités importantes de semences et doivent mettre en place des auto-contrôles. Le respect des règles sanitaires de base, qui limitent pour certaines zones la culture des plantes abritant des « organismes nuisibles », serait suffisant. L'application stricte de cette loi, qui semble cependant difficile, pourrait restreindre *in fine* les possibilités de circulation de semences et plants pour les jardinier·ère·s amateur·trice·s.

## Ce qu'il faut retenir

**Il est possible pour des amateur·trice·s :**

- ↳ **d'utiliser des semences de variétés non-inscrites au Catalogue ;**
- ↳ **d'acheter des semences de variétés non inscrites, à des associations ou des artisan·ne·s semencière·s par exemple (voir fiche 2) ;**
- ↳ **de participer avec les paysan·ne·s à des actions de recherche et sélection au sein des collectifs des Maisons des Semences Paysannes par exemple.**

Il est important de constater que les différents cadres existants ne sont pas pleinement satisfaisants (questionnement sur les quantités diffusables, sur les formes des échanges-ventes...) et ne répondent pas encore à une acception large des droits des paysan·ne·s et des jardinier·ère·s sur leurs semences.

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>16</sup> Depuis la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 11), les échanges « à titre gratuit » de semences de variétés non inscrites du domaine public à des jardinier·ère·s amateur·trice·s étaient autorisés. La Loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires (article 10) ouvre désormais cette possibilité aux cessions « à titre onéreux » (vente).





## FOCUS Impact de la propriété intellectuelle



Si les semences paysannes sont des semences libres de droit\*, la propriété intellectuelle concerne quant à elle la majorité des semences commerciales. En effet les critères de l'inscription au Catalogue officiel sont très proches de ceux à respecter pour protéger une variété par un Certificat d'Obtention Végétale (COV). Ainsi la plupart des variétés commerciales inscrites au Catalogue sont également protégées par un COV.

Deux outils principaux sont utilisés pour la propriété intellectuelle dans le domaine végétal : le COV qui porte sur une variété et le brevet qui porte sur des procédés de sélection ou directement sur des plantes (ou parties de plantes ou encore sur une information génétique présente dans la plante). On parle notamment de brevet sur les traits natifs, c'est-à-dire des traits qui sont présents à l'état sauvage dans la plante ou qui peuvent être obtenus dans la plante après un simple croisement<sup>17</sup>.

Pour les variétés protégées par un COV :

- Il est possible d'échanger de petits échantillons de semences de variétés couvertes par un COV, sans avoir à négocier de droits de licence, uniquement s'ils sont destinés à la recherche ou à la création de variétés distinctes et non à la commercialisation de la récolte.

- Par ailleurs, la multiplication à la ferme de semences d'une variété protégée par un COV est en principe interdite. Il existe cependant une liste de 34 espèces dérogatoires<sup>18</sup> pour lesquelles il est possible de faire des semences de ferme\* en contrepartie du paiement d'une rémunération à l'obteneur, qui prend la forme de contributions obligatoires, comme la Contribution Volontaire Obligatoire pour le renforcement des moyens de l'obtention végétale (CVO

- pour les pommes de terre) ou la Contribution Recherche et Innovation Variétale (CRIV - pour les céréales à pailles). À noter que les « petit·e·s agriculteur·trice·s » sont exempté·e·s du paiement de ces taxes.<sup>19</sup>

Pour les plantes concernées par un brevet :

- Si le brevet est délivré au niveau français, il est possible d'échanger des échantillons contenant un brevet si cela concerne des actions d'expérimentation qui n'ont pas de visée commerciale. Cette exception ne s'applique cependant pas aujourd'hui si le brevet est délivré au niveau européen (ce qui est la majorité des cas).

- En droit français, depuis 2014<sup>20</sup>, pour faire face aux risques de confiscation des semences et des récoltes par de nouveaux brevets sur des caractères « natifs » qu'elles ont toujours exprimés, ou suite à leur contamination par des gènes brevetés, la protection du brevet ne s'applique pas « en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes. » (article L.613-2-2 du Code de la propriété intellectuelle). S'il permet à l'agriculteur·trice de protéger sa récolte d'une éventuelle saisie ou confiscation par le détenteur du brevet et de la vendre, cet article ne l'autorise pas à réutiliser cette dernière comme semences pour ses prochaines cultures dès lors qu'il·elle est au courant de la présence d'un gène breveté. En effet, dans ce cas, la présence pourrait ne plus être considérée comme « fortuite ».

Pour plus de détails, voir la fiche pratique [« Les brevets sur le vivant »](#), disponible sur le site internet du RSP.

<sup>17</sup> Certes, par une décision n° G 3/19 (« Pepper ») du 14 mai 2020, la Grande Chambre des recours de l'Office européen des brevets a affirmé la non-brevetabilité des plantes issues de procédés « classiques » de sélection et de croisement. Mais en pratique, les sociétés agro-industrielles utilisent les lacunes juridiques qui demeurent dans le droit européen pour continuer à breveter de tels végétaux.

<sup>18</sup> Pour la France, en septembre 2017 : il s'agit de plantes fourragères (Pois chiche, Lupin jaune, Luzerne, Pois fourrager, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Féverole, Vesce commune, Trèfle violet, Trèfle incarnat, Ray Grass d'Italie, Ray Grass hybride, Gesses), de céréales (Avoine, Orge, Riz, Alpiste des Canaries, Seigle, Triticale, Blé tendre, Blé dur, Épeautre), des pommes de terre, de plantes oléagineuses et à fibres (Colza, Navette, Lin oléagineux, à l'exclusion du lin textile, Soja), de plantes à usage de cultures

intermédiaires piège à nitrates (Moutarde blanche, Avoine rude), des plantes protéagineuses (Pois protéagineux, Lupin blanc, Lupin bleu) et de plantes potagères (Lentille et Haricot).

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

<sup>20</sup> Avec l'article 57 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite LAAF.

Pour en savoir plus sur les possibilités de commercialisation des semences et plants, reportez-vous à la seconde fiche du kit !



Réseau Semences Paysannes Creative Commons BY NC SA

Crédits : Claire Robert/RSP -  
Aline Jayr/RSP Creative Commons BY NC SA  
Mise en page : chouette-studio.fr



# Commercialisation des semences et plants

Seule la commercialisation des semences et plants est aujourd'hui réglementée, et non l'usage qui en est fait par la suite. L'utilisation des semences et plants n'est réglementé que pour les OGM<sup>1</sup>, les plantes atteintes de certaines maladies spécifiques et la culture de la vigne en vue de commercialiser du vin<sup>2</sup>, et ce en vertu de législations spéciales. **En dehors de ces exceptions, rien n'interdit donc à un·e agriculteur·trice de cultiver des variétés non inscrites au Catalogue officiel et d'en vendre la récolte en l'état ou transformée.**

Concernant la commercialisation en elle-même, la règle générale veut que les semences et plants mis sur le marché :

- appartiennent à des variétés inscrites au Catalogue officiel ;
- respectent des règles sanitaires et de qualité minimale (règles de production, taux de germination, pureté spécifique, etc.) ;
- ainsi que des règles spécifiques d'emballage et d'étiquetage<sup>3</sup> ;

À noter que tous les transferts de semences et plants doivent également respecter des règles de droit commun énoncées dans le Code de la consommation (sécurité et santé des personnes, loyauté des transactions commerciales et protection des consommateur·trice·s<sup>4</sup>).

Ces règles ne s'appliquent qu'aux actes qui relèvent de la « commercialisation » des semences et plants. Si on entend communément par ce terme la vente, en droit des semences, sa définition est bien plus large. Selon le décret français n° 81-605<sup>5</sup> « Commerce des semences et plants » et les directives européennes « Catalogue »<sup>6</sup>, on entend par « commercialisation », « toute vente, détention en vue de la vente, offre de vente, cession, fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non ». **Ainsi, la réglementation sur les semences commerciales (enregistrement de la variété, règles de production, contrôle et certification, règles d'étiquetage) concerne en principe toute forme de transfert de semences, qu'il soit à titre onéreux (vente) ou gratuit (don, échange).**

**Par exception cependant, sont exclus du champ de la commercialisation (et donc exemptés de ces règles) les transferts qui ne visent pas une exploitation commerciale des semences échangées ou vendues.** L'expression « viser une exploitation commerciale de la variété végétale » est sujette à de multiples interprétations. Les limites du champ d'application de la réglementation semences font donc l'objet de vifs débats.

## FOCUS



### Déclaration en tant que producteur·trice de semence

*Toute personne (ou structure) produisant et commercialisant des semences doit se déclarer auprès de l'autorité compétente. C'est le SOC, Service officiel de contrôle et de certification des semences et plants, qui a été désigné ici autorité compétente.*

*S'il est légitime de remettre en cause son indépendance (le SOC est un service de Semae\*), il est important de comprendre que la déclaration en tant que producteur·trice de semences est différente et indépendante de l'adhésion à Semae, l'interprofession des semences et plants. Ce n'est donc pas parce que vous vous déclarez comme producteur de semences que vous devez « prendre une carte à Semae » et en devenir adhérent·e.*

*Il est également important de noter que la déclaration en tant que producteur·trice de semences n'est a priori pas obligatoire si vous commercialisez uniquement pour le marché amateur.*

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>1</sup> Toute culture (dissémination en milieu ouvert) d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) nécessite une autorisation préalable de mise sur le marché, selon la directive européenne n° 2001-18 et les règlements européens n° 1829/2003 et 1830/2003.

<sup>2</sup> Un·e producteur·trice ne peut commercialiser son vin ou son raisin destiné à l'élaboration de vin que s'ils sont issus de cépages dont la culture est autorisée dans sa zone géographique. En France, ces autorisations font l'objet de listes départementales.

<sup>3</sup> Obligations cumulatives listées à l'article 2 du décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

<sup>4</sup> Articles L. 411-1 et L. 421-3 du Code de la consommation.

<sup>5</sup> Article 1 du décret n° 81-605 du 18 mai 1981.

<sup>6</sup> Directives européennes 66-401, 66-402, 2002-53, 2002-54, 2002-55, 2002-56, 2002-57 et 2008-90.



En droit français, ce qui est déterminant, c'est la destination de la semence vendue ou échangée. Dès lors qu'il y a exploitation commerciale de la semence par l'acheteur·se (pour la revendre) ou du produit issu de la semence (cas des paysan·ne·s vendant leur récolte), il s'agit de commercialisation. *A contrario*, dès lors que le destinataire de la transaction ne fait pas une exploitation commerciale de la semence (comme c'est le cas pour les amateur·trice·s ou les services publics gérés en régie), il n'y a pas commercialisation et donc pas d'obligation d'inscription au Catalogue officiel pour pouvoir vendre des semences à ces publics. Cette interprétation de la notion de « commercialisation », défendue depuis toujours par le Réseau Semences Paysannes, a été consacrée par la loi en juin 2020<sup>7</sup>. Cependant, pour la Commission européenne<sup>8</sup>, ce qui compte, ce sont les intentions – commerciales ou non – du·de la fournisseur·se de la semence. Selon cette seconde acceptation, l'ensemble des règles de commercialisation des semences devraient s'appliquer à n'importe quel transfert de semences à titre onéreux (qui vise pour le·a vendeur·se à gagner de l'argent), peu importe l'utilisation qu'en fait ensuite l'acheteur·se.

L'enjeu derrière ce débat est de taille : il s'agit d'autoriser ou non la vente de semences de variétés non inscrites au Catalogue officiel à des utilisateur·trice·s finaux·ales non professionnel·le·s.

## VENTE DE SEMENCES

### Semences de variétés non-inscrites au Catalogue

En France, on considère que les jardinier·ère·s amateurs, ou encore les services espaces verts d'une collectivité, ne font pas une « exploitation commerciale » des semences qu'ils achètent.

**En juin 2020, la loi n° 2020-699 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires (article 10) a expressément inscrit dans le Code rural (article L. 661-8) la possibilité de vendre à des personnes (ex : jardinier·ère·s amateurs) ou structures (ex : espaces verts d'une collectivité) ne visant pas une exploitation commerciale de la variété des semences de variétés non-inscrites au Catalogue officiel et appartenant au domaine public.** Cette possibilité concerne uniquement la vente directe (par le·a producteur·trice de la semence) à l'utilisateur·trice final·e (ex : les jardinier·ère·s amateurs) puisque tout achat pour revente entraîne nécessairement une exploitation commerciale de la semence. Ceci vient consacrer l'interprétation de la notion de « commercialisation » défendue depuis toujours par le Réseau Semences Paysannes.

Afin d'être loyal·e vis-à-vis de l'acheteur·se et cohérent·e, il est logique de :

- mentionner clairement lors de la vente à quel usage est destinée la semence (usage amateur, exploitation non commerciale...);
- vendre des quantités correspondant à l'usage indiqué.

Les obligations qui s'imposent au·à la vendeur·se de semences se limitent à l'information qu'il·elle donne au·à la consommateur·trice concernant les caractéristiques de la semence (usage amateur par exemple), mais il·elle n'est pas responsable de l'usage qu'en fera l'acheteur·se.

### Semences de variétés inscrites au Catalogue

L'inscription d'une variété au Catalogue permet sa vente à tout type de personnes/structures. Cela concerne à la fois la vente de semences des variétés inscrites sur une des listes du Catalogue français<sup>9</sup> mais également les semences de variétés inscrites dans l'un des pays membres de l'UE : le tout compose le Catalogue européen des variétés<sup>10</sup>.

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>7</sup> Article 10 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires.

<sup>8</sup> D'après l'avis circonstancié qu'elle a envoyé à la France le 23 juin 2020, concernant la proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires.

<sup>9</sup> Lien vers le Catalogue français des variétés : <https://www.geves.fr/catalogue/>

<sup>10</sup> Lien vers le Catalogue européen : [http://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_propagation\\_material/plant\\_variety\\_catalogues\\_databases/search//public/index.cfm](http://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/plant_variety_catalogues_databases/search//public/index.cfm)



### La possibilité de vendre des semences de « matériel hétérogène biologique »

Afin d'élargir l'offre commerciale développée et sélectionnée spécifiquement pour l'agriculture biologique, une nouvelle catégorie juridique sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : le matériel hétérogène biologique (MHB). Il s'agit de donner aux agriculteur-trice-s accès à des semences biologiques de populations hétérogènes, qui ne cadrent pas à la définition restrictive de « variété végétale »\* établie au niveau législatif. Le MHB échappera à l'obligation d'inscription au Catalogue officiel et donc aux critères DHS\* (Distinctivité, Homogénéité, Stabilité) qui y sont associés. Afin d'échanger ou de vendre des semences et plants de MHB, il suffira d'inscrire le matériel sur une liste ad hoc européenne. Il faudra cependant respecter des règles spécifiques<sup>11</sup> (notification, description du matériel et de son mode d'obtention, maintien du matériel, traçabilité des lots de semences, emballage, étiquetage<sup>12</sup>), mais aussi les

règles sanitaires et certaines obligations découlant de la réglementation sur les semences commerciales (taux minimal de germination et de pureté spécifique), quoique des aménagements soient prévus<sup>13</sup>. Les paysan-ne-s et artisan-ne-s semencier-ère-s qui accepteront de se soumettre à ces règles pourront donc vendre des semences de populations sous la dénomination « MHB ». Reste que, si certain-e-s considèrent ce nouveau régime comme une opportunité d'inscrire la vente de semences et plants de populations paysan.ne.s dans un nouveau cadre légal « simplifié », d'autres y voient davantage un outil de normalisation du marché « alternatif » des nouvelles semences et une potentielle porte d'entrée pour les « nouveaux OGM ». Ils mettent en garde contre une confusion entre les termes de « matériel hétérogène biologique » et de « semences paysannes », qui recouvrent des réalités différentes<sup>14</sup>.

Les critères d'inscription au Catalogue officiel ont été pensés pour répondre aux besoins de l'industrie agro-alimentaire et de l'agriculture conventionnelle. Il s'agit d'abord de répondre à la DHS\* (pour Distinctivité, Homogénéité et Stabilité) et pour certaines cultures à la VATE\* (pour Valeur Agronomique Technologique Environnementale). **Ces critères vont à l'encontre de ce qui est recherché en sélection paysanne où une certaine hétérogénéité entre les plantes et une capacité d'évolution sont nécessaires pour permettre à la plante de s'adapter à son environnement.**

Lorsqu'une variété est inscrite au Catalogue officiel, il est obligatoire de vendre les semences et plants qui en sont issues sous les mentions « standards » ou « certifiés ». Cela suppose de se conformer aux règles de production et de qualité fixées pour chaque espèce végétale dans des règlements techniques<sup>15</sup> (ex : règlement technique pour les semences standards en potagère) et aux règles d'emballage qui y sont associées.

Le Catalogue se compose de différentes listes d'enregistrement des variétés. L'inscription sur la liste B permet la vente en tant que semences ou plants « standards ». Les contrôles de la pureté variétale\* et de la faculté germinative\* des lots sont effectués *a posteriori*, après la mise sur le marché et de façon aléatoire. Cela reste donc plus accessible que l'inscription d'une variété en liste A, qui impose de commercialiser les semences et plants sous la mention « certifiés »\* et de se soumettre à des contrôles variétaux, technologiques et sanitaires systématiques et *a priori*, préalables à toute mise en circulation (dans les parcelles de multiplication et sur les lots de semences).

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>11</sup> Ces règles sont contenues dans le règlement délégué de la Commission européenne du 7 mai 2021 complétant le règlement (UE) n° 2018/848 en ce qui concerne la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers.

<sup>12</sup> À noter que les échanges en « quantité limitée » de semences de MHB pour la recherche ou la sélection seront exemptés de ces règles spécifiques. Mais aucune précision ne permet pour l'instant de savoir si cette dérogation pourra profiter aux activités de recherche et développement réalisées dans les conditions réelles de culture du MHB, autrement dit dans les champs, avec une valorisation économique des produits issus de cette mise en culture.

<sup>13</sup> Pour en savoir plus : Louise PUEL, 2 février 2021, Semences de matériel hétérogène juridique : quel régime juridique ?, Inf'OGM, <https://www.infogm.org/7126-semences-de-materiel-heterogene-biologique-quel-regime-juridique> et Louise PUEL, 15 juillet 2021, Matériel hétérogène biologique : encore des questions en suspens, <https://www.infogm.org/7236-materiel-heterogene-biologique-encore-questions-suspens>

<sup>14</sup> Pour un point de vue sur les enjeux liés au MHB, voir la note de positionnement du Réseau Semences Paysannes, rédigée en 2018 : La commercialisation de « matériel hétérogène », une avancée pour les semences paysannes ? [http://ressources.semencespaysannes.org/docs/note\\_eclairage\\_materiel\\_heterogene.pdf](http://ressources.semencespaysannes.org/docs/note_eclairage_materiel_heterogene.pdf)

<sup>15</sup> Ces règlements techniques fixent :

- les caractéristiques génétiques, physiologiques, technologiques et sanitaires que doivent présenter les semences ou plants de l'espèce et de la variété concernée ;
- les modalités de production de ces semences ou plants ;
- les contrôles qu'ils doivent subir en vue de la mise sur le marché ;
- les modalités de leur conditionnement lors de leur mise sur le marché.

Ils sont disponibles sur le site internet de l'interprofession des semences et plants : [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)



Depuis 2010<sup>16</sup>, il existe en France deux catégories supplémentaires dans le Catalogue officiel :

- une liste de « variétés de conservation » (dite liste C) qui concerne à la fois les grandes cultures (blé...), les potagères et les pommes de terre. Il s'agit des races primitives et de variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.
- une liste de « variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation », sur laquelle peuvent être inscrites les variétés sans valeur intrinsèque pour la commercialisation développées pour des conditions de culture particulières (dite liste D) qui ne concerne que les variétés potagères. Cette liste remplace et annule le registre amateur existant en France depuis 1997.

On notera que les textes (de 1997 et 2010) ouvrant la porte à ces nouvelles catégories indiquent que les variétés (à usage amateur puis sans valeur intrinsèque) « peuvent » et non « doivent » être inscrites sur cette liste.

Comme indiqué ci-dessus, de manière générale, les critères d'inscription sont stricts et non-adaptés à une approche en terme de populations\* de plantes dynamiques et à la recherche de variabilité, caractéristique des semences paysannes\*. Aujourd'hui, les différentes listes du Catalogue ne permettent pas de promouvoir une forte diversité variétale.

### **FOCUS** Liste variétés de conservation et Liste variétés sans valeur intrinsèque : quelles ouvertures pour la biodiversité cultivée\* ?



*En théorie, ces deux catégories ont été créées pour permettre une certaine ouverture par rapport aux semences standards et aux critères classiques d'inscription au Catalogue officiel : les exigences d'homogénéité et de stabilité ainsi que le coût de l'enregistrement sont allégés pour inscrire des variétés sur les listes C et D<sup>17</sup>. En pratique, on constate cependant que les modalités ne correspondent pas aux besoins des amateur·rice·s et des paysan·ne·s recherchant une plus grande biodiversité cultivée.*

*La liste « variétés de conservation » n'ouvre qu'une petite tolérance concernant l'homogénéité (10% de hors-type) et reste stricte pour la stabilité. Cette liste aurait dû permettre l'inscription de variétés paysannes traditionnelles, qui ont une diversité et une variabilité plus importantes. L'interprétation par les réglementations nationales de l'obligation d'amener la preuve d'une culture traditionnelle dans une région d'origine (ou d'adaptation) peut aussi restreindre énormément les opportunités offertes par cette directive qui aurait dû, sur ce point, s'ouvrir explicitement aux variétés issues de sélections/adaptations locales récentes. On observera cependant, depuis 2017, une évolution vers la reconnaissance du*

*territoire « France » comme région d'origine, ce qui permet une commercialisation plus large.*

*Enfin, les restrictions quantitatives imposées au transfert de semences de variétés de conservation peuvent aussi constituer un frein important à la conservation effective de la biodiversité par sa valorisation économique, qui nécessite souvent de pouvoir dépasser une masse critique minimum.*

*Avec les variétés potagères créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, la Commission européenne supprime quelques-unes de ces barrières : la variété peut avoir évolué ou avoir été sélectionnée récemment et ses semences peuvent être commercialisées en dehors de la région d'origine. Contrairement au souhait du Gouvernement français, la directive ne limite pas non plus ces variétés à « un usage pour jardinier·ère·s amateur ». Elle permet ainsi d'en vendre les semences pour un usage professionnel. Il est en revanche obligatoire de les commercialiser en petits conditionnements, ce qui implique des prix élevés et constitue de fait une limite quantitative.*

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>16</sup> La directive européenne 2008/62/CE et la directive européenne 2009/145 CE ont été transcrites en droit français par deux arrêtés :

- Arrêté du 20 décembre 2010 ouvrant une liste de variétés de conservation et une liste de variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et modifiant un règlement technique d'inscription pour ce catalogue ;
- Arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation » annexé au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

<sup>17</sup> En France, une petite vingtaine de variétés sont inscrites sur la liste conservation et un peu plus de 300 sur la liste sans valeur intrinsèque (source Catalogue officiel, site du Geves consulté le 20-07-2021).



## Ce qu'il faut retenir

Il n'est pas interdit :

- ↳ de commercialiser des semences de variétés non inscrites en vue d'une exploitation non commerciale, à condition de mentionner « pour usage amateur » ou « pour exploitation non commerciale » ;
- ↳ de commercialiser les produits (légumes, céréales) issus d'une variété non inscrite au Catalogue tout comme les produits issus d'une variété inscrite au Catalogue (et ce quelque soit la liste sur laquelle la variété est inscrite), le tout dans le respect des règles de commercialisation afférentes aux types de cultures concernées.



### FOCUS Le cas des filières intégrées



Le système de filière intégrée permet d'échanger des semences de variétés non inscrites dans la mesure où il n'y a pas de transfert de propriété de la semence ni de la récolte (article 1-1 du décret 81-805 « Commerce des semences et plants »<sup>18</sup>). L'agriculteur-trice loue ses terres et vend ses services au propriétaire de la semence qui récupère et valorise lui-elle-même la récolte. On assiste à une valorisation des variétés allant de la création variétale et/ou de la

multiplication de la variété à la transformation de celle-ci en produit destiné à la vente par un réseau d'acteurs en circuit fermé (exemple des pains Jacquet ou des biscuits Brossard qui appartiennent à la coopérative semencière Lima-grain).

Il est donc aussi possible de valoriser des produits issus de variétés non inscrites en organisant une filière intégrée.

<sup>18</sup> L'article 1 - 1 du décret 81-805 indique :

« Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes : (...)

- La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel ou en vue de la reproduction de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. »



## Semences d'espèces non réglementées (qui n'ont pas de Catalogue officiel)

Certaines espèces ne sont pas réglementées, c'est-à-dire que la réglementation ne prévoit pas de Catalogue officiel pour leur commercialisation. Cela ne signifie pas qu'il est interdit de commercialiser leurs semences, mais uniquement que cette commercialisation n'est pas soumise aux exigences des différentes listes du Catalogue présentées ci-dessus.

Exemple d'espèces non-réglementées : certaines céréales (petit épeautre (engrain), sarrasin, millet), certaines potagères (salsifis, panais, arroche, physalis, pissenlit), les Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dites PPAM<sup>19</sup>, fleurs à usage ornemental, certains fruitiers (asiminier, actinidier, grenadier, mûrier (l'arbre), plaqueminier)...

### Ce qu'il faut retenir

- ↘ Il existe des espèces non réglementées qui ne sont pas soumises aux règles de commercialisation du Catalogue, et rien n'empêche de commercialiser leurs semences.



La mise sur le marché de semences de variétés non réglementées impose cependant le respect des mêmes autres règles (de qualité sanitaires, taux de germination...) que les semences de variétés inscrites au Catalogue, de même que les règles de droit commun énoncées par les articles L.411-1 et L.421-3 du Code de la consommation (relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateur-trice-s).



<sup>19</sup> Cela n'empêche pas que certaines variétés non réglementées par le Catalogue officiel soient par ailleurs couvertes par un Certificat d'obtention végétale (COV). Pour commercialiser ces variétés, il faudra donc payer des droits au détenteur du COV (ex : certaines variétés de lavande).



# VENTE DE PLANTS

## Plants de variétés potagères

La commercialisation des plants de variétés potagères est réglementée par le décret 94-510<sup>20</sup> et comporte 4 points principaux :

1. Obligation de se déclarer en tant que vendeur-se et, si c'est le cas, producteur-trice de plants destinés à la commercialisation auprès de l'« organisme officiel responsable » qui est le Semae\*, en vue d'obtenir un numéro d'agrément ;  
Obligation de se soumettre à tout contrôle légal de son activité ;
2. Interdiction de vendre des plants de variétés non inscrites au Catalogue officiel, y compris pour un usage amateur exclusif ;
3. Obligation de répondre aux conditions minimales de conformité et de qualité sanitaire des plants vendus de la variété déclarée. Sauf vente exclusive pour un usage amateur, obligation d'établir une procédure interne de contrôle de la qualité de la production ;
4. Affichage du numéro d'agrément.

On notera donc qu'à la différence de la réglementation sur les semences, dans le cas des plants de variétés potagères la définition de la commercialisation s'étend à tous les échanges ou ventes, qu'ils soient ou non effectués « en vue d'une exploitation commerciale » :

- ↳ L'échange et la vente de plants potagers de variétés non inscrites au Catalogue sont donc interdits, y compris pour un usage amateur ;
- ↳ Ils restent cependant possibles si les plants sont destinés à la conservation, la recherche ou la sélection. Depuis 2016, il est également possible d'échanger des plants de variétés non couvertes par un COV\* dans le cadre de l'entraide agricole (voir fiche 1 « Échange dans le cadre de l'entraide agricole »), que ces derniers appartiennent ou non à une variété inscrite au Catalogue.

## Plants de variétés fruitières

La réglementation sur les plants fruitiers a récemment évolué en France suite à l'application de nouveaux textes européens<sup>21</sup>. Suite à un premier décret en 2010, des textes complémentaires ont été publiés en 2016<sup>22</sup>, en août 2017<sup>23</sup>. Une fiche spécifique « Fruitiers : Vente, échange, dons de plants (et autres matériels de reproduction) Où est-on ? » sur ces nouveaux textes est disponible en ligne sur le site internet du Réseau Semences Paysannes.

On peut noter que l'inscription de la variété fruitière au Catalogue officiel n'est obligatoire qu'en cas de vente « en vue d'une exploitation commerciale ». Ainsi, si la vente de plants fruitiers est effectuée en vue d'un usage amateur, il n'est pas obligatoire d'inscrire les variétés de fruitiers au Catalogue. On se retrouve ici dans un cas similaire à celui des semences.

\* Voir définition dans le lexique page 20.

<sup>20</sup> Décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de multiplication et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

<sup>21</sup> La directive 2008-90 et trois directives d'application complémentaires en 2014 (Directive d'exécution 2014/98/UE ; Directive d'exécution 2014/97/UE ; Directive d'exécution 2014/96/UE ; Directive d'exécution 2019/1813/UE ; Directive d'exécution 2020/177/UE).

<sup>22</sup> Décret n° 2010-1329 du 8 novembre 2010 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits // Arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et

aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits // Arrêté du 16 décembre 2016 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme matériel CAC // Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

<sup>23</sup> Arrêté du 18 août 2017 précisant les conditions de commercialisation de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières en vue d'essais ou à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection ou afin de contribuer à la préservation de la diversité génétique.

### FOCUS



#### Cas de la vente occasionnelle par des maraîcher-ère-s de plants de variétés non inscrites

En 2013, plusieurs contrôles ont eu lieu sur des marchés en Ariège auprès de maraîcher-ère-s vendant occasionnellement des plants de variétés non-inscrites au Catalogue. Une forte mobilisation locale s'est ensuivie et a permis de limiter les conséquences pour les maraîcher-ère-s concerné-e-s.

Cette mobilisation a été soutenue par le Réseau Semences Paysannes et les Croqueurs de Carottes (association d'artisan-ne-s semencier-ère-s) qui remettent en cause une partie de la réglementation actuelle sur les plants et soutiennent les maraîcher-ère-s ayant une activité annexe ou saisonnière de vente locale de plants de légumes de variétés non inscrites à des collègues ou à des amateur-trice-s.

En savoir plus à travers la fiche à destination des maraîcher-ère-s qui ont une activité de vente de plants de légumes : à retrouver [sur le site du RSP](#).





L'arrêté du 18 août 2017 permet de plus une ouverture pour la commercialisation de variétés sans obligation d'inscription au Catalogue officiel :

- sans limite de quantité pour des essais, à des fins scientifiques ou en vue de travaux de sélection ;
- avec des limites de quantités pour la contribution à la préservation de la diversité génétique : 4500 plants par acteur-trice, par an et par variété pour les fraisiers et 2000 plants par acteur-trice, par an et par variété pour les autres espèces.

Dans tous les cas, les plants fruitiers commercialisés ou échangés doivent être exempts de tout virus pathogène réglementé. Comme pour les plants de légumes, l'indication du nom de la variété est obligatoire lors de toute vente de plants de fruitiers.

## Ce qu'il faut retenir

- ↳ La vente de plants potagers de variétés non inscrites au Catalogue est interdite, y compris pour un usage amateur (le RSP remet en cause cette interdiction, qui n'est pas cohérente avec la réglementation sur les semences, VOIR FOCUS PAGE 16).
- ↳ La vente de plants de fruitiers de variétés non inscrites au Catalogue est possible s'il n'y a pas « exploitation commerciale » (ex : usage amateur). Elle est également possible, avec des limites quantitatives, dans le cadre de la préservation de la diversité génétique. (VOIR FOCUS PAGE 7)

Pour en savoir plus sur les possibilités d'utiliser des semences paysannes dans le cadre plus large de projet de gestion de la biodiversité cultivée, reportez vous à l'autre fiche du kit !



Réseau Semences  
Paysannes Creative  
Commons BY NC SA

Crédits : Claire Robert/RSP -  
Aline Jayr/RSP Creative Commons BY NC SA  
Mise en page : chouette-studio.fr



# En bref : FAQ des points à retenir

## Les semences paysannes sont-elles interdites ?

### NON

Les semences paysannes n'appartiennent pas aux variétés inscrites au Catalogue officiel<sup>1</sup>. Cependant, rien n'interdit à une personne de cultiver des variétés non inscrites au Catalogue et pour un·e paysan·ne·s d'en vendre la récolte<sup>2</sup> en l'état ou transformée.

Les seules exceptions à retenir sont : un usage réglementé pour les OGM<sup>3</sup>, les plantes sujettes à certaines maladies spécifiques et la culture de la vigne en vue de commercialiser du vin<sup>4</sup>.

## Ai-je le droit de vendre des semences et des plants de variétés non enregistrées au Catalogue ?

### OUI et NON

#### Oui :

##### ↳ Pour les semences :

Il est possible de vendre des semences de variétés non inscrites au Catalogue dans deux cas :

- si elles sont destinées à un usage non commercial (ex : pour des jardinier·ère·s amateurs, pour des services espaces verts d'une collectivité) ;
- s'il s'agit d'espèces non réglementées (pas de Catalogue : petit épeautre, sarrasin, millet, salsifis, panais, arroche, physalis, pissenlit, PPAM...).

##### ↳ Pour les plants :

La vente est possible **uniquement pour les plants fruitiers**, si l'acheteur·se n'en fait pas une exploitation commerciale. Elle est aussi possible, en quantités limitées, pour la contribution à la préservation de la diversité génétique.

#### Non :

##### ↳ Pour les semences :

Si la vente, ou l'échange, se fait en vue d'une utilisation commerciale de la semence (vente de la récolte, alimentation d'animaux dont les produits sont destinés à la vente).

##### ↳ Pour les plants :

Il est interdit de vendre **des plants potagers** de variétés non inscrites au Catalogue **même s'ils sont destinés à un usage non commercial**.

Il y a donc une différence par rapport à la situation qui concerne les semences : dans le cas de la vente occasionnelle par des maraîcher·ère·s de ce type de plants, une mobilisation a été mise en place pour dénoncer la situation. En 2013, plusieurs contrôles ont eu lieu sur des marchés en Ariège auprès de maraîcher·ère·s vendant occasionnellement des plants de variétés non-inscrites au Catalogue. Une forte mobilisation locale s'est ensuivie. Le Réseau Semences Paysannes et les Croqueurs de Carotte (association d'artisan·ne·s semencier·ère·s) remettent en cause une partie de la réglementation actuelle sur les plants et soutiennent les maraîcher·ère·s ayant une activité annexe ou saisonnière de vente locale de plants de légumes de variétés non inscrites à des collègues ou à des amateur·trice·s<sup>5</sup>.

## Ai-je le droit d'échanger des semences et des plants de variétés non enregistrées au Catalogue ?

### OUI et NON

Les échanges (à titre gratuit) entre jardinier·ère·s ont été explicitement reconnus dans la loi biodiversité d'août 2016. À noter que les semences doivent être du domaine public et que ces échanges doivent respecter les règles sanitaires spécifiques de la sélection et de la production de semences. Le Réseau Semences Paysannes estime que le respect des règles standard de culture sont suffisants.

Par ailleurs, l'échange de semences et de plants (fruitiers ou potagers) de variétés non inscrites est aussi possible :

- pour tou·te·s, quand cela est destiné à la recherche, la sélection ou la conservation. L'échange peut alors se faire à titre gratuit ou contre un dédommagement financier des frais engagés.
- pour les paysan·ne·s, dans le cadre de l'entraide agricole, si les semences n'appartiennent pas une variété protégée par un COV et sont produites hors de tout contrat de multiplication de semence.

<sup>1</sup> À l'exception de quelques variétés du domaine public présentes sur les listes b, d (pour les potagères) et c (pour les autres espèces).

<sup>2</sup> À noter que pour certaines espèces, il existe des réglementations spécifiques lors de la vente de la récolte (ex : pour la vente de céréales, obligation de passer par un organisme collecteur de céréales).

<sup>3</sup> Toute culture (dissémination en milieu ouvert) d'OGM nécessite une autorisation préalable de mise sur le marché, selon la directive européenne 2001/18 ou les

règlements européens 1829/2003 et 1830/2003.

<sup>4</sup> Un producteur·trice ne peut commercialiser son vin, ou son raisin destiné à l'élaboration de vin, que s'ils sont issus de cépages dont la culture est autorisée dans sa zone géographique. En France, ces autorisations font l'objet de listes départementales.

<sup>5</sup> En savoir plus à travers [la fiche](#) à destination des maraîcher·ère·s qui ont une activité de vente de plants de légumes.

# En bref : FAQ des points à retenir

## Ai-je le droit de donner mes semences/plants paysan.ne.s ?

### OUI et NON

Le don et l'échange, même gracieux, sont considérés comme des actes commerciaux, ce qui renvoie aux questions précédentes.

## Ai-je le droit de ressemer une variété protégée par un COV ?

### NON

Sauf pour 34 espèces dérogatoires et à condition de rémunérer l'obteneur.

Les «petit-e-s agriculteur-trice-s» sont exonéré-e-s du paiement de la contrepartie (c'est-à-dire ceux qui ont une surface permettant de produire moins de 92 tonnes de céréales/an ou équivalent).

Aujourd'hui, le prélèvement de la taxe liée aux semences de ferme est organisée uniquement pour les pommes de terre, le blé et les céréales à paille.

## Ai-je le droit de ressemer mes semences paysannes ?

### OUI

Les semences paysannes n'appartiennent pas à des variétés protégées par un COV. Il est donc possible de les multiplier à la ferme.

Il faut cependant préciser que si ma variété paysanne est contaminée par une semence contenant un brevet, elle sera alors considérée comme une contrefaçon, SAUF dans le cas de la présence « fortuite ou accidentelle » d'informations génétiques brevetées dans des semences. En cas de brevet sur un gène natif naturellement présent dans les champs, les récoltes sont ainsi protégées. Cependant, les agriculteur-trice-s n'ont pas explicitement le droit de les réutiliser comme semences.

La question générale de la privatisation du vivant reste une préoccupation majeure : si des évolutions intéressantes ont eu lieu (loi biodiversité en 2016 et Office Européen des Brevets en 2020), les paysan.ne.s et jardinier-ère.s ne sont pas pleinement protégés contre les brevets<sup>6</sup>. L'utilisation des semences paysannes et les risques potentiels encourus permettent de dénoncer dans les pratiques l'absurdité de tous les types de brevet. La réglementation doit continuer à évoluer sur ce point.



<sup>6</sup> Certes, par une décision n° G 3/19 («Pepper») du 14 mai 2020, la Grande Chambre des recours de l'Office européen des brevets a confirmé la non-brevetabilité des plantes issues de procédés «classiques» de sélection et de croisement. Mais en pratique, les sociétés agro-industrielles utilisent les lacunes juridiques qui demeurent dans le droit européen pour continuer à breveter de tels végétaux.

**Biodiversité cultivée<sup>1</sup> (ou domestique) :** désigne la diversité des plantes cultivées et animaux élevés. Un consensus existe désormais pour constater l'effondrement de la biodiversité domestique au cours du XX<sup>e</sup> siècle par la disparition de nombreuses variétés et races.

**C.O.V. Certificat d'Obtention Végétale :** système spécifique de protection des variétés adopté par les pays membres de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV). Le COV donne un droit exclusif de propriété d'une durée de 25 ou 30 ans selon les espèces ; le détenteur du COV est seul habilité à produire et commercialiser des semences ou plants de la variété protégée ; il peut céder ce droit par contrat à des tiers (agriculteur-trice-s-multiplicateur-trice-s et distributeurs de semences). Une variété protégée par COV peut être utilisée librement par des tiers pour l'expérimentation ou comme ressource génétique pour la création de nouvelles variétés (exemption du sélectionneur). Les agriculteur-trice-s peuvent multiplier des variétés protégées pour leurs besoins propres en versant une contrepartie à l'obteneur (Convention UPOV dans sa version 1991). En France, il s'agit d'une C.R.I.V. ou d'une C.V.O. mise en place sur les céréales à paille et la pomme de terre.

**Conservation/Gestion ex situ :** sélection et conservation des variétés et production de semences en dehors de leur lieu d'utilisation pour la production agricole. La conservation *ex situ* correspond à la conservation des ressources génétiques au sein de banques de graines ou de vergers conservatoires pour les arbres fruitiers.

**Conservation/Gestion in situ :** conservation de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs, à savoir dans les systèmes de cultures paysans. Les conservations statiques *ex situ* ou *in situ* qui visent à figer ces caractères distinctifs pour les conserver provoquent un appauvrissement de leur diversité. La gestion dynamique *in situ* à la ferme favorise au contraire l'émergence régulière de nouveaux caractères d'adaptation à l'évolution des conditions de culture, ce qui permet de renouveler, voire d'augmenter, leur diversité.

**C.V.O. Contribution Volontaire Obligatoire :** dispositif de financement des interprofessions spécifique à la France. C'est ce mode de prélèvement qui a été choisi pour la collecte des « royalties » que l'agriculteur-trice doit payer quand il-elle souhaite réutiliser les semences d'une variété protégée par un COV. En France cela n'est possible que par dérogation pour une liste de 34 espèces. Ce mécanisme n'a été mis en place que sur les céréales à paille (blé dur, blé tendre, orge, avoine, seigle, triticale, riz et épeautre), par le biais de la C.R.I.V (Contribution Recherche et Innovation Variétale), et sur les pommes de terre.

**D.H.S. Distinctive, Homogénéité, Stabilité :** caractères prouvant que la variété proposée est distincte des variétés existantes, homogène (constituée de plantes identiques) et stable (si elle conserve, lors de la mise en culture de chaque lot de semences commerciales revendiquant sa dénomination, ses caractéristiques telles que décrites au moment de l'homologation de la variété). La DHS est mesurée par des tests en culture sur la base des caractères phénotypiques des plantes. Ces caractères ne se reproduisent de manière identique (copie) que dans des mêmes conditions de culture (agriculture conventionnelle à base d'intrants chimiques) et à condition d'éliminer les hors-types qui peuvent apparaître à chaque génération. Ces caractères sont utilisés à la fois pour l'inscription d'une variété au Catalogue (autorisation de mise sur le marché) et pour sa protection par un COV.

**Faculté germinative :** capacité de germination d'un lot de semences, c'est-à-dire le nombre de grains qui germent en conditions normalisées (dans un temps donné). En Europe, pour la majorité des semences certifiées, la valeur minimale est de 85 %.

**Gestion dynamique :** mode de conservation *in situ* des ressources génétiques, des plantes assurant le renouvellement de la biodiversité cultivée dans les champs par les paysan-ne-s mettant en œuvre de nombreuses pratiques de culture, de sélection, de conservation et d'échanges.

**Semae, Interprofession des semences et plants (ex-GNIS) :** organisme sous tutelle du Ministère français de l'agriculture, créé en 1941. Il a pour objet de représenter les professionnel-le-s de la sélection, multiplication, production, commercialisation et utilisation des semences et des plants. Il s'agit donc d'une interprofession. Une mission de service public visant le contrôle et la certification des semences lui a par ailleurs été déléguée à travers le SOC – Service Officiel du Contrôle et de la Certification.

**Variétés population :** composées d'individus exprimant des caractères phénotypiques proches mais présentant encore une grande variabilité leur permettant d'évoluer selon les conditions de cultures et les pressions environnementales. Elles sont définies par l'expression de caractères issus de combinaisons variables de plusieurs génotypes ou groupes de géno-

types. Une variété population est définie comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduite conforme avec des pratiques agronomiques et un environnement déterminés.

**Propriété industrielle (branche de la propriété intellectuelle) :** ensemble des droits exclusifs accordés sur une création utilitaire ou sur un signe distinctif. Pour le végétal, il s'agit principalement du brevet d'invention et du certificat d'obtention végétal (COV).

**Pureté variétale :** taux de semences, dans un lot, correspondant à une même variété (exprimé pour mille grains). Varie en fonction des espèces.

**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :** matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

**Sélection massale :** à chaque génération, conservation des organes de reproduction (graines, épis, boutures) des plantes répondant le mieux aux besoins humains pour les multiplier (= ressemer lorsqu'il s'agit de graines). Cette sélection a été la seule méthode pratiquée jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et a fourni la diversité génétique à la base des variétés modernes. C'est le mode de sélection le plus courant pour les semences paysannes.

**Semences certifiées et semences standards :** pour pouvoir être commercialisées dans l'Union européenne, les semences et plants des variétés des principales espèces de grandes cultures sont soumises à un contrôle officiel précédant leur mise sur le marché. Pour les autres espèces, cette certification est facultative. La majorité des semences sont vendues sous le qualificatif « standard », ce qui signifie que les contrôles n'ont lieu que de manière aléatoire, postérieurement à la mise sur le marché.

**Semence de ferme :** semences produites à la ferme par l'agriculteur-trice à partir de semences commerciales. Elles ne sont une copie fidèle de la variété protégée que lorsque l'agriculteur-trice les cultive dans des parcelles dédiées avec des conditions de culture proches des parcelles de multiplication de semences commerciales. En France, l'appellation semences fermières est souvent restreinte aux semences produites à la ferme de variétés protégées par un COV. Dans ce cas, l'agriculteur-trice devra s'acquitter de la C.R.I.V. ou autre C.V.O.

**Semence libre de droit :** semences non couvertes par un droit de propriété intellectuelle (COV ou brevet) ; on parle aussi de semences du domaine public. Aucune interdiction des semences de ferme, pas de royalties à payer à l'obteneur.

**Semences paysannes :** définies ainsi par le Réseau Semences Paysannes : « Les semences<sup>2</sup> paysannes sont un commun inscrit dans une co-évolution entre les plantes cultivées, les communautés et les territoires (notions développées dans la charte du Réseau Semences Paysannes). Elles sont issues de populations dynamiques<sup>3</sup> reproduites par le cultivateur-trice, au sein d'un collectif ayant un objectif d'autonomie semencière. Elles sont et ont toujours été sélectionnées et multipliées avec des méthodes non transgressives de la cellule végétale et à la portée du cultivateur-trice final-e, dans les champs, les jardins, les vergers conduits en agriculture paysanne, biologique ou biodynamique. Ces semences sont renouvelées par multiplications successives en pollinisation libre et/ou en sélection massale, sans auto-fécondation forcée sur plusieurs générations. Les semences paysannes, avec les savoirs et savoir-faire qui leur sont associés, sont librement échangeables dans le respect des droits d'usage définis par les collectifs qui les font vivre. »

**Variété :** légalement définie selon les critères du CTPS (Comité technique permanent de la sélection). Toutes les plantes qui la constituent doivent être identiques (homogénéité) et aptes à être reproduites conformes (stabilité) à la description des nombreux caractères phénotypiques qui la définissent et dont au moins l'un d'entre eux atteste de sa singularité (distinction) → Voir DHS. Au-delà de la définition juridique de la variété, les termes de variété population permettent de traduire le travail réalisé au sein du Réseau Semences Paysannes → Voir Variété population.

**V.A.T.E. Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale :** épreuve destinée à évaluer l'apport de la variété sur ces trois aspects en vue de son inscription au Catalogue officiel français des variétés. Les critères utilisés, définis avant tout pour une agriculture à forte utilisation d'intrants et pour répondre aux besoins des transformations industrielles et de la grande distribution, éliminent la plupart des variétés destinées aux agricultures biologique ou à faibles intrants, aux transformations artisanales et aux circuits courts de distribution.

<sup>1</sup> Source : Cordem (<http://lexicommon.coredem.info/article44.html>)

<sup>2</sup> Semences = semences et plants.

<sup>3</sup> Voir définition de Variétés population.